



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

5 FEVRIER 1990

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUIN 1973  
RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREATION  
ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le décret du 25 juin 1973 relatif « aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse » institue un Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse (art. 11), instance consultative principalement chargée de rendre des avis quant aux agréments et octrois de subsides en faveur des compagnies théâtrales visées au décret.

Depuis quelques années, tant par le nombre élevé de ses membres que par les intérêts spécifiques que certains d'entre eux représentent, le Conseil ne paraît plus pouvoir répondre aux missions qui lui sont confiées. En effet, celui-ci est constitué de dix-neuf membres qui sont choisis parmi les représentants de sept milieux socio-culturels différents, parfois fort indirectement liés au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Force est de constater qu'un réel blocage s'est installé dans tout le secteur concerné : le Conseil ne s'est plus réuni depuis 1986.

Les interventions du Conseil sont cependant indispensables pour assurer une application adéquate du décret, compte tenu de l'évolution des pratiques de ce secteur théâtral.

Il est seul apte aussi à examiner et à émettre des avis sur les demandes d'agrément introduites par de nouvelles compagnies.

Parallèlement, il est important que le Conseil assure un rôle de réflexion et d'orientation sur la politique culturelle à mener dans ce domaine.

Dès lors, il est impératif d'instaurer un nouveau Conseil qui serait à la fois plus souple et plus directement lié à la problématique de la création et de la diffusion théâtrales pour l'enfance et la jeunesse.

Il serait composé de treize membres effectifs choisis parmi les spécialistes du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, des responsables de la diffusion pour le théâtre de l'enfance et de la jeunesse et des représentants des travailleurs du spectacle (en ce compris les auteurs). Seraient également associés au Conseil deux membres avec voix consultative : le directeur général de la Culture qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant et le président du Conseil supérieur de l'art dramatique ou son représentant.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Le terme « agréation » du décret du 25 juin 1973 n'étant pas admis dans les dictionnaires de référence, il s'avérait nécessaire de le remplacer par le terme « agrément ».

## Article 2

L'article assure l'adaptation du décret aux lois de réformes institutionnelles.

## Article 3

L'article modifie le paragraphe 2 de l'article 11 et présente la nouvelle composition du Conseil. L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions, nomme les treize membres avec voix délibérative qui composent ce Conseil.

## Article 4

L'article abroge le paragraphe 2 de l'article 12. Cette disposition, directement liée à l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 actuellement modifié par l'article 1<sup>er</sup>, ne se justifie plus.

## Article 5

L'article modifie l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 12.

Le Conseil ne désigne plus son président, car cette prérogative est réservée au ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions.

## Article 6

Vu l'urgence, cet article permet l'entrée en vigueur du nouveau décret dès sa publication au *Moniteur*.

Par l'Exécutif de la Communauté française,  
*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 janvier 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « modifiant le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse », a donné le 8 janvier 1990 l'avis suivant :

## OBSERVATION PREALABLE

Le décret en projet n'est pas accompagné d'un exposé des motifs. Celui-ci devra être joint au projet.

## EXAMEN DU TEXTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article doit être rédigé comme suit :

« Dans l'intitulé et dans le texte du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, le mot « agrération » est remplacé par le mot « agrément ».

### Art. 2

Il n'appartient pas au Conseil de la Communauté d'habiliter directement un membre de l'Exécutif car celui-ci doit, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, demeurer libre d'accorder ou de supprimer les délégations qu'il accorde à ses membres.

Il convient donc d'écrire :

« Dans le même décret, les mots « le ministre qui a la culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif de la Communauté française » ; ... (la suite comme au projet). »

### Art. 3

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : ... »

2. Pour les raisons exposées sous l'article 2, il y a lieu, dans la phrase introductive du paragraphe 2 en projet, de supprimer les mots « sur proposition du ministre de

l'Exécutif de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions ».

3. Les notions figurant audit paragraphe, notamment « décentralisation » et « enseignement », sont floues. Elles devraient être précisées, à tout le moins dans l'exposé des motifs.

4. Le texte laisse également incertain le point de savoir si l'Exécutif décide souverainement de la représentativité des travailleurs du spectacle et des représentants de l'enseignement ou s'il entend faire place à des initiatives des organismes les plus représentatifs desdits travailleurs ou desdits représentants de l'enseignement.

5. A l'alinéa 2 du paragraphe 2 en projet, de l'accord du délégué du ministre, il y a lieu de supprimer les mots « de la Culture ».

### Art. 4

Il y a lieu d'écrire :

« Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 3 est abrogé. »

### Art. 5

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : ... »

D'autre part, le paragraphe 2 en projet serait mieux rédigé comme suit :

« § 2. L'Exécutif de la Communauté française nomme le président et le vice-président du Conseil parmi les membres mentionnés à l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>. »

### Art. 6

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de :

MM. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président; C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat; C. DES-CHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

P. FINCCEUR.

# PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUIN 1973  
RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREATION  
ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

## ARRETE

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'intitulé et dans le texte du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, le mot «agrération» est remplacé par le mot «agrément».

### Art. 2

Dans le même décret, les mots «le ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par «l'Exécutif de la Communauté française»; les mots «le ministère de l'Education nationale et de la Culture française» par les mots «le ministère de la Communauté française»; les mots «le Roi» par «l'Exécutif de la Communauté française»; les mots «le Conseil culturel» par «le Conseil de la Communauté française»; les mots «le Conseil national d'art dramatique» par «le Conseil supérieur de l'art dramatique».

### Art. 3

Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Le Conseil est composé de treize membres, avec voix délibérative, nommés par l'Exécutif de la Communauté française et choisis par ce dernier parmi les catégories suivantes:

— un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs responsables de la décentralisation théâtrale en Communauté

française, plus particulièrement chargés du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des théâtres;

— un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative.»

### Art. 4

Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 3 est abrogé.

### Art. 5

Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. L'Exécutif de la Communauté française désigne le président et le vice-président du Conseil parmi les membres mentionnés à l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.»

### Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Les ministres-membres de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

Yvan YLIEFF.

François GUILLAUME.